CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.317 du 15 février 2001

A. 99.964/XI-12.458

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me G.-A. MINDANA, avocat,
boulevard Lambermont 63
1030 Buxelles,

contre :

L'Etat belge, représenté par
de Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 janvier 2001 par XXX qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 27 janvier 2001;

Vu l'ordonnance du 1er février 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 6 février 2001 à 10 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G.-A. MINDANA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur le 27 janvier 2001 lui laisse jusqu'au 31 janvier 2001 pour s'éloigner; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite avant l'expiration de ce délai; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le demandeur, né le 13 janvier 1965, de nationalité roumaine, s'est déclaré réfugié le 9 juillet 1999 et a fait l'objet le 16 juillet 1999 d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sa demande d'asile étant jugée manifestement non fondée; que le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a confirmé ce refus de séjour le 28 juin 2000 et que le demandeur a introduit contre cette dernière décision une requête en suspension et une requête en annulation pendants sous le numéro 94.044/XI-9.962 du rôle; que, à la faveur d'un contrôle d'identité, le demandeur a fait l'objet, le 27 janvier 2001, de l'ordre de quitter le territoire ainsi motivé:

" Article 7, al 1er, 1/: Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis,

l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport national valable revêtu d'un visa valable.";

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de la violation des articles 7, al. 1er, 1/ et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 27.7.1991 sur la motivation, de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, violation des formes substantielles soit prescrites de nullité et excès de pouvoir ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation"; qu'après avoir rappelé que le 28 juillet 2000 il a introduit contre la décision du Commissaire général du 28 juin 2000 confirmative de refus de séjour une demande de suspension et un recours en annulation qui sont toujours pendants, il développe le moyen en ces termes :

" Que dès lors, en délivrant un ordre de quitter le territoire au requérant, tout en ignorant le recours pendant au Conseil d'Etat, cette décision n'est pas suffisamment motivée, eu égard aux articles 7, al. 1er et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, constitue de surcroît une erreur manifeste d'appréciation.

Que partant, renvoyer le requérant hors des frontières du Royaume, avant d'avoir été fixé définitivement sur sa demande d'asile par le Conseil d'Etat, constitue une violation du droit au recours effectif tel que consacré par l'article 13 de la Convention des droits humains.";

Considérant que l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, porte ce qui suit: "Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles"; qu'il résulte de cette disposition que sa violation ne peut être utilement invoquée que si est invoquée en

même temps une atteinte à l'un des droits que la Convention protège; que ni l'énoncé ni les développements du moyen n'invoquent une telle atteinte, le moyen du recours étant pris de la méconnaissance des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation; que le demandeur n'allègue pas qu'il aurait invoqué, dans son recours pendant contre la décision confirmative de refus de séjour du 28 juin 2000, la violation de l'un de ces mêmes droits; qu'en tant qu'il vise l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le moyen n'est pas recevable;

Considérant, quant au surplus du moyen, que l'ordre de quitter le territoire dont était assortie la décision de refus de séjour prise par le délégué du ministre de l'Intérieur le 16 juillet 1999 est devenue exécutoire de plein droit dès la notification de la décision du Commissaire général confirmative de refus de séjour du 28 juin 2000; que la demande de suspension et le recours en annulation n'ayant pas d'effet suspensif, le ministre ou son délégué pouvait, à tout moment après l'expiration du délai qui était laissé au requérant pour s'éloigner, contraindre celui-ci à quitter le pays; qu'en fondant l'ordre de quitter le territoire litigieux sur l'article 7, alinéa 1er, 1/, de la loi du 15 décembre 1980 et la constatation que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, n'étant pas en possession d'un passeport national valable revêtu d'un visa valable, la partie adverse a motivé suffisamment et adéquatement sa décision; qu'à cet égard, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le quinze février deux mille un, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. M.-L. WILLOT-THOMAS.